



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS  
DE REGULATION

**Décision E16/03/ILR du 3 mars 2016**

**portant approbation de l'évolution de la méthode de calcul  
de la capacité infrajournalière.**

**Secteur Électricité**

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu l'article 27(11) de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu l'article 16 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003, ainsi que son annexe 1 portant sur les orientations pour la gestion et l'attribution de la capacité de transfert disponible des interconnexions entre réseaux nationaux;

Vu la demande d'approbation de Creos Luxembourg S.A. du 19 février 2016 portant sur l'évolution de la méthode de calcul de la capacité infrajournalière élaborée par les gestionnaires de réseaux de transport de la région Europe Centre-Ouest, qui couvre l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas;

Considérant le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion dont les règles harmonisées visent, à terme, le couplage unique journalier et infrajournalier suivant une approche fondée sur les flux, pour la mise en place d'un système efficace et moderne d'allocation de la capacité et de gestion de la congestion facilitant les échanges d'électricité dans l'Union européenne;

Considérant que les autorités de régulation nationales de la région Europe Centre-Ouest ont exprimé leur position commune dans le « Position Paper of CWE NRAs on Flow Based Market Coupling » émis en mars 2015 pour notamment demander aux gestionnaires de réseau de transport correspondants de réaliser par étapes le couplage unique infrajournalier fondé sur les flux pour la région Europe Centre-Ouest en développant dans un premier temps une méthode commune de calcul coordonné des capacités infrajournalières suivant le modèle actuel ATC (Available Transfer Capacity);

Considérant que par le règlement E15/10/ILR du 16 avril 2015 portant acceptation du couplage de marché basé sur les flux et de la méthode des calculs des capacités associées au sein de la région Europe Centre-Ouest, l'Institut a demandé à Creos Luxembourg S.A. de contribuer,

ensemble avec les autres gestionnaires de réseau de transport, à la mise en œuvre d'un recalcul de la capacité à échéance infrajournalière;

Considérant que la méthode élaborée par les gestionnaires de réseau de transport et soumise par Creos Luxembourg S.A. pour approbation à l'Institut consiste non pas, comme demandé, en un recalcul du domaine infrajournalier, mais en une réévaluation du niveau de la capacité disponible aux frontières internes de la région Europe Centre-Ouest pour l'échéance infrajournalière;

Considérant néanmoins que la réévaluation soumise à approbation de l'Institut constitue une avancée qui permet une augmentation de l'allocation de la capacité infrajournalière dans la région Europe Centre-Ouest;

Décide :

- 1) L'Institut approuve l'évolution de la méthode de calcul de la capacité intraday pour la région Europe Centre-Ouest, telle que détaillée dans le document intitulé « Methodology for capacity calculation for ID timeframe » dans sa version du 5 novembre 2015;
- 2) Creos Luxembourg S.A. contribue, en collaboration avec les autres gestionnaires de réseau de transport de la région Europe Centre-Ouest, à l'amélioration de cette méthode, qui doit notamment viser à relever les niveaux des demandes d'augmentation de capacité et à tester davantage des valeurs intermédiaires de capacité;
- 3) La présente décision sera notifiée à Creos Luxembourg S.A. et publiée sur le site internet de l'Institut.

Un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision à Creos Luxembourg S.A..

**La Direction**

**(s.) Luc TAPELLA**

**(s.) Jacques PROST**

**(s.) Camille HIERZIG**